

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi d'habilitation n° 2017 – 036/P.R / autorisant le gouvernement en application de l'article 60 de la constitution a prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la modification de la base de l'unité monétaire nationale.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures nécessaires à la modification de la base de l'unité monétaire nationale.

Article 2 : Le projet de loi de ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant l'Assemblée Nationale au plus tard le 30 Mai 2018.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Décembre 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

El Moctar OULD DJAY

**Ordonnance n° 2017 - 001 /
portant modification de la loi n°
73-135 du 18 juin 1973 instituant
l'unité monétaire nationale**

Article premier : L'unité monétaire nationale de la République Islamique de Mauritanie est l'Ouguiya représentée par le sigle "UM" et divisée en (1/5) d'Ouguiya.

Article 2 : La base de l'Ouguiya créée par la loi n° n° 73-135 du 18 juin 1973 est divisée par dix (10) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à son statut, la Banque Centrale de Mauritanie procédera à l'émission de nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie prenant en compte cette modification.

L'ancienne Ouguiya sera échangée sur la base de 10 Ouguiya ancienne égale à 1 Ouguiya nouvelle.

Article 3 : Les billets de banque et pièces de monnaie créés

conformément à l'article 2 ci-dessus ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie à partir de la date prévue à l'article 2 de la présente ordonnance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les anciens billets de banque et pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie pendant une période transitoire fixée par décret du Président de la République.

Article 4 : Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité.

Le pouvoir libératoire des pièces est fixé à :

- 2000 Ouguiya en pièce de 20 Ouguiya ;
- 1000 Ouguiya en pièce de 10 Ouguiya ;
- 500 Ouguiya en pièce de 5 Ouguiya ;
- 100 Ouguiya en pièce de 1 Ouguiya ;
- 20 Ouguiya en pièce de (1/5) d'Ouguiya.

Elles sont toutefois, reçues sans limitation par la Banque Centrale de Mauritanie, les services du Trésor Public et les banques.

Article 5 : À partir du 1^{er} janvier 2018, les obligations de toute nature doivent être libellées en Ouguiya

nouvelle conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

Les obligations de toute nature libellées en Ouguiya et nées antérieurement *au 1^{er} janvier 2018* ainsi que les montants et seuils fixés par la réglementation en vigueur avant cette date seront, pour leur exécution ou mise en application après cette date, convertis de plein droit en Ouguiya nouvelle.

Les obligations contractées avec l'étranger peuvent, conformément à la réglementation de change, être fixées en monnaie étrangère.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 7 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Décembre 2017.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY

Loi n°2017-025 relative à la Santé de la Reproduction.

L'Assemblée Nationale a adopté ;